



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_247

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Acquisition solution et matériels connectés pour la mise en place de l'Open Payment sur le réseau TUDIP
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'acquisition et l'installation en 2019 et 2020 du système billettique autonome Matawan (ex UBI) sur le réseau TUDIP,

CONSIDÉRANT que le réseau TUDIP ne bénéficie pas de la possibilité d'un paiement par carte bancaire dans les bus via le système billettique actuel,

CONSIDÉRANT la fin progressive des encaissements par chèques et la restriction du nombre de dépôt d'espèces annoncée par la Direction Générale des Finances Publiques,

CONSIDÉRANT que la signature le 20 juin 2025 (décision A_2025_176) du marché 2020-24-53 « Marché subséquent relatif à la mise à disposition d'une solution de billettique connectée et de ses services associés » auprès de la CATP et de Matawan a permis, dans un premier temps, l'acquisition du module billettique pour les transports scolaires et permet, dans un second, l'acquisition de l'Open Payment.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de la société MATAWAN (SIREN 750423295), sise 25 rue Gambetta 71000 MACON pour l'acquisition de la solution et des matériels connectés pour la mise en place de l'open Payment sur le réseau TUDIP pour un montant de 194 066,37 € HT en investissement (hors révision de prix selon l'indice Syntec) et de 22 730,99 € HT annuel de fonctionnement (hors révision de prix selon l'indice Syntec).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2026_247

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 septembre
2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_248

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PROJET CHAISE-DIEU POUR L'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE L'AUDITORIUM CZIFFRA
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021, préconisant un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement,

CONSIDÉRANT les actions de diffusion dispensées par le conservatoire « Les Ateliers des Arts » au sein de l'auditorium Cziffra situé Place Lafayette à la Chaise-Dieu,

CONSIDÉRANT la programmation culturelle du Syndicat Mixte du Projet Chaise-Dieu dans l'auditorium Cziffra, nécessitant pour le conservatoire de prévoir son propre calendrier pour l'occupation de l'auditorium en concertation avec le Syndicat Mixte du Projet Chaise-Dieu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec le Syndicat Mixte du projet Chaise-Dieu pour la mise à disposition à titre gracieux, de l'Auditorium Cziffra pour les concerts et/ou spectacles organisés par le conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts ».

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2026/2027, le conservatoire disposera de plusieurs dates pour sa programmation à La Chaise-Dieu.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_248

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 septembre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_249

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Parcelle AB 632 - La Chaise-Dieu - La Fayette - Ligne électrique souterraine : convention de servitude
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par la société Enedis sur la parcelle section AB 632 située sur la commune de La Chaise-Dieu, au lieu-dit « La Fayette », appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDÉRANT que, pour la réalisation de ce projet, la société Enedis a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet d'autoriser la société Enedis, qui en confie l'exploitation à la société Ricom, son concessionnaire, à :

- installer à demeure, dans une bande de 2 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que leurs accessoires ;
- établir, si besoin, des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade ;
- élaguer les arbres et branches qui, se trouvant à proximité, gênent la pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, la société Enedis et la société Ricom pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des servitudes concédées, la société Enedis versera à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation de la convention par acte authentique ;

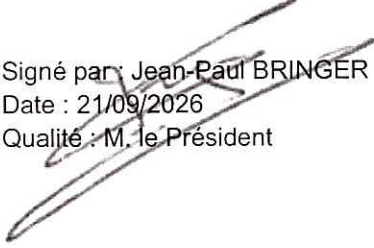
Décision n°DEC_A_2026_249

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De signer la convention de servitude avec Enedis, relative à la parcelle AB 632 cadastrée sur la commune de La Chaise-Dieu, au lieu-dit « La Fayette », ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 21/09/2026
Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_250

Service : Commande publique	Objet : Vérification, entretien, maintenance et dépannage des installations de sécurité Incendie et de désenfumage de la Ville du Puy en Velay, de l'Agglomération du Puy en Velay et du CCAS, marché n°A2026008 : attribution
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques signée entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, la ville du Puy-en-Velay et le CCAS du Puy-en-Velay en date du 03/04/2024,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24/05/2026 sous le numéro 26-50774 et publié au JOUE le 26/05/2026 sous le numéro 356616-2026 avec une date de remise des offres le 25/06/2026,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution par la Commission d'appel d'offres en date du 4 septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le marché de services n°A2026008 de vérification, entretien, maintenance et dépannage des installations de sécurité Incendie et de désenfumage de la Ville du Puy-en-Velay, de l'Agglomération du Puy-en-Velay et du CCAS, passé selon la procédure formalisée, pour un délai
Décision n°DEC_A_2026_250

d'exécution d'un an, renouvelable trois fois, soit une durée totale de 4 ans,
avec la société :
INEO RHONE ALPES AUVERGNE
26 RUE DE LA TELEMATIQUE
42000 SAINT-ETIENNE
pour un montant de :

- partie marché ordinaire (maintenance préventive) :

PRÉVENTIF		
	MONTANT ANNUEL HT	MONTANT sur 4 ans
VILLE	9 101,54 €	36 406,16 €
AGGLO	11 820,93 €	47 283,72 €
CCAS	4 964,69 €	19 858,76 €
TOTAL PRÉVENTIF	25 887,16 €	103 548,64 €

- partie accord-cadre (maintenance curative) :

CORRECTIF		
	MONTANT MAXIMUM ANNUEL HT	MONTANT MAXIMUM sur 4 ans
VILLE	14 000 €	56 000 €
AGGLO	32 000 €	128 000 €
CCAS	3 600 €	14 400 €
TOTAL CORRECTIF	49 600 €	198 400 €

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

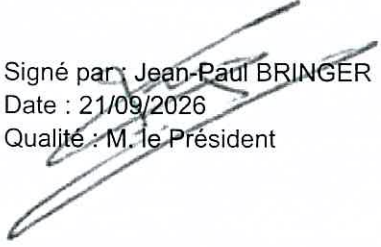
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 21/09/2026
Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_251

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Demande de remboursement 2 abonnements mensuels Jeune 2026/2027 par Monsieur Benjamin FERRY
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur Benjamin FERRY a acheté le 24 août 2026 deux abonnements Mensuels jeune de 23,00 € pour ses 2 enfants Inès et Alix soit un total de 46,00 € sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que les abonnements achetés ne sont pas valables pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Monsieur Benjamin FERRY a acheté en ligne le 7 septembre 2026 sur TVIA deux abonnements Trimestriels Jeune 2026/2027 pour ses enfants Inès et Alix valables pour les transports scolaires 2026/2027,

CONSIDÉRANT que Monsieur Benjamin FERRY sollicite le remboursement des abonnements inutilisés et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Benjamin FERRY.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **46,00 €** (quarante six euros)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2026_251

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_252

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Remboursement d'un abonnement : activités d'animation aquatiques au Centre Aqua Passion à Mme MARCHAND Vanessa
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du conseil communautaire fixant les tarifs des abonnements Activités d'animation aquatiques adultes au Centre Aqua Passion au tarif de 70 €,

VU les justificatifs produits par l'intéressée préconisant l'arrêt de son activité,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement de Mme Vanessa MARCHAND,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé du montant restant de l'abonnement, soit la somme de 28 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le remboursement de 28 € à Mme Vanessa MARCHAND.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la régie n°900372 de recettes de l'exercice 2026. Le remboursement de 28 € sera viré sur le compte de Mme Vanessa MARCHAND (RIB ci joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_252

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_253

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : Parcelle C 1454 - Saint Vincent - La Reculade - Fibre optique : convention de servitude
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux envisagés par la société Auvergne Très Haut Débit (ATHD) sur la parcelle section C 1454, située sur la commune de Saint-Vincent, au lieu-dit « La Reculade », appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

CONSIDÉRANT que, pour la réalisation de ce projet, la société Auvergne Très Haut Débit (ATHD) a sollicité la collectivité afin de conclure une convention de servitude sur ladite parcelle ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet d'autoriser la société Auvergne Très Haut Débit (ATHD), qui en confie l'exploitation à la société Parera, son concessionnaire, à :

- réaliser une tranchée pour le déploiement de la fibre optique sur une longueur de 10 mètres et la pose d'un coffret de distribution optique ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, la société Auvergne Très Haut Débit (ATHD) et la société Parera pourront intervenir sur cet ouvrage pour assurer tous les travaux nécessaires à son fonctionnement : exploitation, surveillance, entretien et réparation. L'ensemble de ces ouvrages et installations ainsi réalisés demeure la propriété exclusive de la société Auvergne Très Haut Débit (ATHD) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de servitude à titre gratuit avec la société Auvergne Très Haut Débit (ATHD), relative à la parcelle cadastrée section C 1454 de la commune de Saint-Vincent, au lieu-dit « La Reculade ».

Décision n°DEC_A_2026_253

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_254

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> SIGNATURE DE CONTRAT DE CESSIION ENTRE L'ASSOCIATION VOCAL26 ET LE CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la saison culturelle professionnelle 2026-2027 du conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts » qui programme le BD Concert « Le Fils de l'Ursari » le Mercredi 3 février 2027 à 20h à l'auditorium des Ateliers des Arts du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique pour les élèves du département des musiques traditionnelles et d'arts plastiques du conservatoire d'accueillir ce BD concert.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de cession avec l'association « Vocal26 » en qualité de producteur pour déterminer l'engagement des deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec l'association « Vocal26 » pour le BD Concert « Le Fils de l'Ursari » qui se déroulera le mercredi 3 février 2027 à 20h à l'auditorium des Ateliers des Arts.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession comprend le coût de la représentation « Le fils de l'Ursari » pour un montant de 2426,5 € toutes charges comprises. Les droits d'auteurs, de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_254

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_255

Service : Musée /Pays d'Art et d'Histoire	Objet : Pays d'art et d'histoire : Convention de partenariat tripartite portant sur la gestion des visites guidées de la cathédrale organisées par le Pays d'art et d'histoire
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de rappeler et préciser les obligations et responsabilités des trois parties prenantes dans la gestion des visites guidées de la cathédrale du Puy-en-Velay organisées par la Pays d'art et d'histoire, à savoir l'État (propriétaire de la cathédrale), le rectorat de la Cathédrale (gestionnaire de la cathédrale) et le Pays d'art et d'histoire de la Communauté d'agglomération (en charge de la mise en valeur de la cathédrale dans le cadre de sa programmation),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat de 3 ans avec l'État et le rectorat de la cathédrale, afin de préciser les obligations et responsabilités de chaque partenaire en ce qui concerne la sécurité du bâtiment et des visiteurs, la programmation et la promotion des visites guidées ainsi que la gestion de l'accès à la tribune Nord.

ARTICLE 2 : Les modalités de ce partenariat figurent dans le projet de convention annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_255

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260921-DEC_A_2026_255-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_256

Service : Actions et équipements culturels	Objet : contrat de cession à passer avec la SAS Les Petites Heures
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le Petit Prince », pour la représentation programmée le mardi 22 décembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SAS Les Petites Heures – sise 13 boulevard de Strasbourg – 75010 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Le Petit Prince** », dont le montant s'élève à 6 000 € HT (Transport, voyage, hébergement, repas inclus) + 210 € HT (droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mardi 22 décembre 2026 à 18h00 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_256

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 043-200073419-20260921-DEC_A_2026_256-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 21/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_257

Service : Actions et équipements culturels	Objet : contrat de cession à passer avec la Compagnie le Monde au Balcon
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Madame Bovary en plus drôle et moins long », pour la représentation programmée le mardi 13 octobre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Compagnie Le Monde au Balcon – sise Chez Alexandra Lucas – 1 rue Bretonneau – 75020 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Madame Bovary en plus drôle et moins long** », dont le montant s'élève à 3 200 € net de taxe (Frais de déplacements inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation scolaire qui aura lieu mardi 13 octobre 2026 à 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_257

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
septembre 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 21/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne : 23 SEP. 2026
sur le site interne.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260923-DEC_A_2026_258-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_258

Service : Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Objet : Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention boues STEP Craponne-sur-Arzon avec M AYEL
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le récépissé de déclaration du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de CRAPONNE-SUR-ARZON-LeBourg_0443080S0001 validé par la préfecture de Haute Loire le 30 juin 2017 n°43-2017-00017,

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser en épandage agricole les boues produites sur la station d'épuration de CRAPONNE-SUR-ARZON-LeBourg,

CONSIDÉRANT que M Jean-Philippe AYEL, agriculteur, accepte de valoriser les boues issues de la station d'épuration de Craponne-sur-Arzon par voie d'épandage agricole dans les conditions fixées par la convention établie avec la Communauté d'Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Monsieur Jean-Philippe AYEL la convention ci-annexée de valorisation par épandage agricole des boues produites par la station d'épuration de CRAPONNE-SUR-ARZON-Le Bourg, dans le cadre du plan d'épandage. Cette convention, d'une durée de 3 ans, peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_258

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/09/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_259

<u>Service :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	<u>Objet :</u> Direction de l'Eau et de l'Assainissement : convention boues STEP Craponne-sur-Arzon avec M SABIN
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le récépissé de déclaration du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de CRAPONNE-SUR-ARZON-LeBourg_0443080S0001 validé par la préfecture de Haute Loire le 30 juin 2017 n°43-2017-00017,

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser en épandage agricole les boues produites sur la station d'épuration de CRAPONNE-SUR-ARZON-LeBourg,

CONSIDÉRANT que M Michaël SABIN, agriculteur, accepte de valoriser les boues issues de la station d'épuration de Craponne-sur-Arzon par voie d'épandage agricole dans les conditions fixées par la convention établie avec la Communauté d'Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Monsieur Michael SABIN la convention ci-annexée de valorisation par épandage agricole des boues produites par la station d'épuration de CRAPONNE-SUR-ARZON-Le Bourg, dans le cadre du plan d'épandage. Cette convention, d'une durée de 3 ans, peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_259

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 23/09/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_260

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Elaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté d'agglomération du Puy
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP et publié le 2/07/26 sous le numéro n°26-65657,

CONSIDÉRANT le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 31 juillet 2026 à 12h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du Comité Exécutif en date du 15 septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public avec la société KEYROS sise 3 bis rue Jules Valles – 75011 Paris pour l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté d'agglomération du Puy pour un montant de tranche ferme de 36 705 € HT et une tranche optionnelle de 8 280 € HT. La durée du marché est de 35 mois.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget..

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_260

Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22
septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 23/09/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_261

Service : Commande publique	Objet : Prestation de valorisation des déchets verts produits par les services municipaux des communes de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, marché n°A2023016 : avenant
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le marché n°A2023016 relatif à la prestation de valorisation des déchets verts produits par les services municipaux des communes de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay passé avec la « Société de Récupération et de Valorisation VACHER (S.R.V.V.) » par décision n° DEC_A_2023_244 en date du 3 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution du marché en cours se termine le 15 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le délai d'exécution du marché dans l'attente de la conclusion du marché renouvelé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier le marché n°A2023016 par avenant et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 31 janvier 2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_261

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22
septembre 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 23/09/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_262

Service : Commande publique	Objet : Fourniture de denrées alimentaires 2027-2031, accord-cadre n°A2026004 : attribution de 3 lots
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU la convention de création du groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres de denrées alimentaires pour la période 2024-2027 entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville du Puy-en-Velay signée en date du 3 avril 2024 et réceptionnée en Préfecture le 24 avril 2024,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/04/2026 sous le numéro 26-42531 et au JOUE le 29/04/2026 sous le numéro 292250-2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 11/06/2026,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution par la Commission d'appel d'offres en date du 4 septembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre n°A2026004 de fourniture de denrées alimentaires, passé selon la procédure formalisée, pour un délai d'exécution d'un an renouvelable trois fois, soit un total de 4 ans, avec les sociétés suivantes :

Lot 1 pain :

AIGUILHE DISTRIBUTION, 1 chemin de Jalavoux, 43000 AIGUILHE

Lot 2 crèmerie :

GEL 43, Z.I. ST-GERMAIN/BLAVOZY, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE
Décision n°DEC_A_2026_262

Lot 3 charcuterie et viandes fraîches :
MEJEAN PERE ET FILS, Le Bourg, 43490 COSTAROS

ARTICLE 2 :

Le montant maximum des prestations pour un an est défini comme suit :

Le montant maximum des prestations pour un an est défini comme suit :					
Lot(s)	Maximum périodique (par an) par établissement en € HT				Total par lot
	Communauté d'agglomération		CCAS		
	Cuisine en Velay	Crèche de Brives	EHPAD Bel Horizon	EHPAD Le Verger de Léa	
1 Pain	55 000,00 €	1 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €	73 000,00 €
2 Crèmerie	70 000,00 €	7 000,00 €	22 000,00 €	21 000,00 €	120 000,00 €
3 Charcuteries et viandes fraîches	100 000,00 €	2 000,00 €	23 000,00 €	22 000,00 €	147 000,00 €
Total par établissement	225 000,00 €	10 000,00 €	55 000,00 €	50 000,00 €	340 000,00 €
Total par collectivité	235 000,00 €		105 000,00 €		340 000,00 €

Le montant maximum des prestations pour quatre ans est défini comme suit :

Lot(s)	Maximum total (4 ans) par établissement en € HT				Total par lot
	Communauté d'agglomération		CCAS		
	Cuisine en Velay	Crèche de Brives	EHPAD Bel Horizon	EHPAD Le Verger de Léa	
1 Pain	220 000,00 €	4 000,00 €	40 000,00 €	28 000,00 €	292 000,00 €
2 Crèmerie	280 000,00 €	28 000,00 €	88 000,00 €	84 000,00 €	480 000,00 €
3 Charcuteries et viandes fraîches	400 000,00 €	8 000,00 €	92 000,00 €	88 000,00 €	588 000,00 €
Total par établissement	900 000,00 €	40 000,00 €	220 000,00 €	200 000,00 €	1 360 000,00 €
Total par collectivité	940 000,00 €		420 000,00 €		1 360 000,00 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_A_2026_262

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 22
septembre 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER
Date : 23/09/2026
Qualité : M. le Président